

## Arrêt

**n° 111 244 du 3 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par XH, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 547 du 13 novembre 2012 dans l'affaire 110 848). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que son oncle a été assassiné à cause de ses problèmes, que son frère a disparu et que le directeur de son école a été menacé.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, s'agissant du « certificat de décès » de l'oncle du requérant, la partie défenderesse relève le contenu « tout à fait farfelu de ce document » et des erreurs orthographiques. À cet égard, rien n'est avancé en termes de requête. Or, de tels éléments sont de nature à porter préjudice au caractère probant de la pièce soumise. Après examen du document, le Conseil ne peut qu'abonder dans le sens de la partie défenderesse à cet égard. En outre, la partie défenderesse établit clairement que les hôpitaux ne sont pas habilités à délivrer des certificats de décès, cette compétence ressortant des mairies. La partie requérante ne conteste pas ce constat, mais qu'il ne s'agit que d'une attestation émanant de l'hôpital. Cependant, cette explication renforce le constat de l'absence de force probante de ce document, dans la mesure où l'en-tête du document rédigé par le CHU de Conakry le 28

novembre 2012 indique clairement qu'il s'agit d'un « certificat de décès », et non d'une simple attestation. À cet égard, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse y afférent.

Partant, ce document n'établit nullement le décès de l'oncle du requérant, et, à le supposer établi, le lien entre celui-ci et les faits allégués en sorte qu'il rétablirait la crédibilité jugée défaillante par l'arrêt précédent.

S'agissant de la déclaration de décès au nom de M.K., si la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de celle-ci, elle constate valablement que ce document n'atteste en rien de la relation du requérant avec la défunte ni des problèmes qui auraient suivi le décès de celle-ci. La partie requérante n'apporte aucun argument à cet égard, en sorte que ce motif demeure valablement établi.

S'agissant de son frère, la partie défenderesse relève une contradiction entre ses deux demandes. Ainsi à l'occasion de la première demande, il a déclaré que celui-ci avait été arrêté suite aux problèmes rencontrés par le requérant (12 octobre 2012, pp. 6,12,20,21). Or, lors de sa seconde demande d'asile, il déclare en pages 2 et 3 qu'il a disparu et affirme ne pas savoir s'il a « pris la fuite, assassiné ou arrêté » (audition du 9 avril 2013). À cet égard, le Conseil relève une erreur matérielle dans la référence des dates de rapports d'audition, quoique cette erreur n'entame pas les constats de la partie défenderesse. Or, après lecture des rapports d'audition, il appert que la contradiction constatée est établie et la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante quant à celle-ci.

S'agissant du caractère inconstant des déclarations du requérant quant aux menaces dont aurait fait l'objet le directeur de son école, la partie défenderesse relève que le requérant s'embrouille dans les dates des visites au domicile du directeur, tant en ce qui concerne la première visite que la seconde. Elle constate en outre que dans la lettre du directeur, il ne mentionne nullement la visite alléguée de janvier 2013. La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante. Ainsi elle déclare que la visite de janvier 2013 n'était pas la première, mais « une visite ». Or, la partie défenderesse ne fait pas grief au requérant d'avoir situé la première visite en janvier 2013, partant l'argument de la partie requérante procède d'une mauvaise lecture de la décision. Toutefois, il est établi, à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse s'enquérât bien des visites au domicile du directeur de l'école et que le requérant s'est embrouillé dans les dates. Partant, le constat de la partie défenderesse s'avère établi.

S'agissant de l'absence de mention de la visite alléguée en janvier 2013, le fait que le requérant ne soit pas l'auteur de cette lettre n'empêche pas la partie défenderesse de relever les contradictions qui pourraient apparaître en ce document et les déclarations du requérant. Partant, afin d'établir la réalité des faits, il semble raisonnable d'attendre que la lettre du principal intéressé confirme les propos que rapporte le requérant, informations qu'il a reçues lui-même de ce directeur d'école, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la divergence relative à la manière dont le requérant aurait appris le décès de sa prétendue petite-amie, le Conseil constate qu'il déclare sans que cela prête à confusion en page 9 de son audition du 9 avril 2013 qu'une fois sorti de prison le directeur lui a dit que sa « copine » était décédée alors qu'à l'audience relative à l'arrêt précédent, il a déclaré avoir été informé de cet événement par une amie de M.K., ce que soutient la partie requérante en termes de requête (page 13 « le requérant a effectivement déclaré devant le Conseil du Contentieux des étrangers que c'est une amie de [M.] qui lui a annoncé son décès »).

Partant, s'il peut y avoir ambiguïté en ce qui concerne l'oncle maternel, la divergence entre ce qu'il a relaté devant le Conseil de céans lors de l'audience précédent l'arrêt n° 91 547 (cf. supra) et l'audition du 9 avril 2013, à savoir que tantôt il a appris son décès par une amie, tantôt par le directeur de l'école, est établie.

Quant aux informations générales évoquées par la partie requérante tant en termes de requête qu'à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, et ce notamment s'agissant de l'attestation de niveau et la carte scolaire, ces documents établissant tout au plus la participation du requérant dans l'établissement scolaire mentionné.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT